

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE
CHAMPAGNE ARDENNE
Adopté par l'Assemblée Générale
du 12 janvier 2008 à BAIRON (Ardennes)**

Article 1^{er} *OBJET*

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de la Ligue a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Fédération comme décrit dans l'Article 1^{er} des Statuts.

Article 2 *LES MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE*

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

- l'établissement des règlements sportifs,
- le contrôle ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste,
- l'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue,
- l'établissement du calendrier motocycliste régional,
- l'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisées soit par ses soins, soit par les groupements sportifs affiliés,
- l'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées
- l'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue :
 - Assemblées,
 - Congrès,
 - Comité Directeur,
 - Commissions, Collèges, Comités, Groupes de travail,
 - Conférences,
 - Cours de formation,
 - Stages, etc.
- l'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Ligue Motocycliste Régionale,
- les relations directes avec la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Comités Départementaux et Groupements affiliés

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue, des Comités Départementaux, des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions du V de l'article 16 de la loi n°84-610.

Article 3 *LE COMITE DIRECTEUR*

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

- Etudier toutes questions d'ordre général intéressant le Motocyclisme et notamment celles qui impliquent une participation des Pouvoirs Publics,
- de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application,
- de déterminer les conditions d'établissement du calendrier,
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ainsi que les règlements des compétitions en général et des différents Championnats en particulier,
- d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue, contrôler les comptes et gérer les biens appartenant à la Ligue.
-
- d'élire les membres des Commissions spécialisées et organismes disciplinaires, de désigner les membres des collèges et des comités, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seules les instances disciplinaires ont le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membre d'une Commission ou d'un Collège. Concernant les Comités, les instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer le retrait du mandat d'un membre licencié, le Comité Directeur est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié.
- Etudier toutes questions particulières qui ne relèveraient de la compétence d'aucune Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège,
- Droit de regard sur les Comités Départementaux (Les Comités Départementaux doivent faire leurs élections dans le trimestre qui suit les élections de la Ligue, Le Comité Directeur de la Ligue doit en être informé.
- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée par le Comité Directeur de la FFM et la politique régionale décidée par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- Faire respecter les textes régissant la Fédération et la Ligue et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires,
- Examiner et présenter s'il y a lieu au Comité Directeur les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la F.F.M. ou toute autre récompense officielle,
- Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat,
- De fixer les droits d'inscriptions des clubs à la ligue et les droits d'inscription au calendrier tous les ans.

Il se réunit au moins 3 fois par an :

- Réunion d'été : Organisée courant juin, cette réunion a pour but, entre autres, d'étudier les classements après les premières épreuves et de solutionner les problèmes posés.
- Réunion d'automne : Organisée en Septembre ou Octobre. Cette réunion permet d'étudier les classements provisoires ou définitifs de l'année et de solutionner les problèmes en cours, de bâtir le calendrier de l'année suivante.
- Réunion d'hiver : Organisée fin novembre ou début décembre. Cette réunion juge définitivement, si possible, les litiges. Homologues les classements de la saison écoulée et les règlements de la saison à venir.

Article 4 LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Présenté par le Comité Directeur, il est élu par l'Assemblée Générale.

Il est de droit Président du Comité Directeur.

Il est de droit Président du Bureau Exécutif.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Il lui appartient en particulier de diriger, le cas échéant, les services administratifs de la Ligue.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de "Chargés de mission" ou "de Conseillers" qu'il aura désignés.

Le Président représente en toutes circonstances la Ligue. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Ligue.

En cas d'urgence il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du Motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Ligue, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

Article 5 *LE BUREAU EXECUTIF*

Le Bureau Exécutif élu au sein du Comité Directeur est composé conformément aux statuts de la Ligue.

Les attributions, les responsabilités et les compétences du Bureau sont définies par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 6 *LES COMMISSIONS SPORTIVES*

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- Créer de nouvelles Commissions sportives,
- En modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci,
- En prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité simple. En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande à la Commission d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de cette Commission devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Tous les membres d'une Commission doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule commission sportive.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins 30 jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du groupement sportif doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Les représentants en activité des pilotes sont désignés annuellement par les pilotes de la discipline.

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

Les Commissions sportives doivent comprendre :

- 1 Président
- 1 ou des Vice-Présidents élus par la Commission,
- 1 représentant des pilotes désigné annuellement par ses pairs.

Lorsqu'elles ont été instituées par le Comité Directeur, l'effectif des commissions sportives est fixé de la façon suivante :

- Commission Moto Cross : 10 membres maximum
- Commission Courses sur Route : 10 membres maximum
- Commission trial : : 10 membres maximum
- Commission Enduro et des Rallyes Tout Terrain : 10 membres maximum
- Commission Rallyes Routiers : : 10 membres maximum
- Commission 50cc : 10 membres maximum Commission Courses sur Piste: : 8 membres maximum
- Commission Tourisme: 10 membres maximum
- Commission Moto Ball: 10 membres maximum

Les Commissions sportives ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche de la discipline dont elles ont la charge.

Les Commissions sportives se prononcent notamment sur l'homologation des résultats des disciplines dont elles ont la charge.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par les commissions sportives spécialisées.

Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur.

Chaque commission délègue un membre au minimum sur chaque épreuve comptant pour un championnat ou trophée de la Ligue. Le tableau prévisionnel des délégués est effectué lors de la réunion de la ligue de Décembre. Il s'agit obligatoirement d'un membre de la commission ou d'un membre du Comité directeur.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

Obligation de transmettre les résultats dans les 48 Heures au Secrétariat de la ligue

En matière d'infraction, la commission spécialisée de la ligue peut prendre des décisions sportives et financières pour des épreuves locales ou régionales sur les pilotes, clubs ou accompagnateurs de pilotes.

Article 7 LES COLLEGES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

Créer des Collèges (éducatif, technique, commissaires et médical, Environnement),

- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution.

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un Collège doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres des Collèges et désigne le Président en son sein.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins 30 jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Collège d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de ce Collège devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du groupement sportif doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Le Président du Collège peut inviter à participer aux travaux du Collège avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des collèges est fixé par le Comité Directeur.

Article 8 COMITES

Le Comité Directeur peut en cours de son mandat :

- créer de nouveaux Comités,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence.

Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Comités et désigne les membres des Comités.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue 30 jours avant la date fixée pour la désignation.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Comité d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de ce Comité devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des comités est fixé par le Comité Directeur.

Article 9 *ORGANES DISCIPLINAIRES*

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage et de la Cour d'Appel Régionale sont définis dans le code de discipline et d'arbitrage.

Cet organe sera composé de 5 membres

Article 14 *CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES*

Au cas où un membre du Comité Directeur ou d'une Commission aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la Ligue, il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur, qui vérifiera toute la régularité des opérations eu égard au cadre légal et réglementaire.

Article 15 *DATE D'ENTREE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.

A le Chesne (08) le 12 janvier 2008